



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction de la Réglementation  
Bureau de la Délivrance des Titres et de  
l'Automobile

Clermont-Ferrand le

16 JAN. 2017

Affaire suivie par D. GOULABERT  
Tél : 04 73 98 63 46  
Mél : delphine.goulabert@puy-de-dome.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

À

Mesdames et Messieurs les Maires du Puy-de-Dôme

en communication à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets  
d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers

Objet : Autorisation de sortie du territoire pour les mineurs à compter du 15 janvier 2017  
Réf : Décret 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale  
Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret 2016-1483 du 2 novembre 2016 précité

La loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme et le décret du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ont rétabli l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs. Le décret entrera en vigueur le 15 janvier 2017.

**A partir du 15 janvier 2017** l'enfant qui voyagera à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents devra présenter les documents suivants :

- 1) Pièce d'identité valide du mineur : carte d'identité ou passeport + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination
- 2) Formulaire d'autorisation de sortie du territoire (disponible sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale
- 3) Photocopie du titre d'identité valide ou périmé depuis moins de 5 ans du parent signataire de l'autorisation de sortie du territoire : carte d'identité ou passeport

Les usagers concernés devront donc produire eux-mêmes les documents utiles. Aucune démarche en mairie ou en Préfecture n'est nécessaire.

Le passeport (du mineur) produit ne vaut plus autorisation de sortie du territoire.

Ce nouveau dispositif est applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit la nationalité. Il s'applique à tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs (voyages scolaires...), dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale.

Ce dispositif s'applique sans préjudice du maintien des autres mesures existantes permettant de s'opposer à un éventuel départ non autorisé d'un mineur à l'étranger telles que les interdictions judiciaires ou administratives de sortie du territoire ou les mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

La Préfète

  
Danièle POLVE-MONTMASSON

